

CEDAW - Rapport périodique France

Point sur les observations finales de la 44^e session

Avril 2008 - janvier 2013

Analyse succincte de la LDH



1. La levée des réserves

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité encourage l'État partie à accélérer la procédure de retrait de sa réserve à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 14.

Il prie également l'État partie **d'entamer, dès que possible, la procédure de retrait de sa déclaration et de sa réserve à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14**, que le Comité estime être une déclaration interprétative, **et de sa réserve à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16**(Cf. § 34).

Le Comité avait souligné le fait que, malgré les annonces faites, la France n'avait toujours pas levé les réserves portant sur les articles 14 et 16 de la convention.

Cinq ans plus tard, il apparaît que la France n'a procédé à aucun retrait, alors même que dans le cadre du questionnaire complémentaire adressé à la France par le Comité à la fin de l'année 2007 – les autorités françaises avaient mentionné, concernant l'article 14, que « *la réserve sera levée officiellement au plus tard lors de l'audition de la France, en janvier prochain* [ndr, 2008] ».

► ► ► Recommandation

La LDH demande à ce que ces retraits soient très prochainement effectués, d'autant que la réserve de l'article 16 1. g) a trait au choix du nom de famille.

2. Utilisation de la CEDAW par les autorités judiciaires

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité réitère les observations qu'il a formulées après avoir examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie et engage celui-ci à prendre d'autres mesures pour faire mieux connaître la Convention et son protocole facultatif et à informer régulièrement **les magistrats et les procureurs** de la portée et de l'importance de la Convention pour les inciter à l'invoquer dans les procès et pour encourager les juristes à faire de même.

Il recommande en outre que la Convention, son protocole facultatif et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent **obligatoirement dans les programmes de formation juridique et des facultés de droit françaises**.

Il recommande en outre que la Convention, son protocole facultatif et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent **obligatoirement dans les programmes de formation juridique et des facultés de droit françaises**.

Mieux faire connaître les dispositions de la Convention est le souhait réitéré par le comité depuis de nombreuses années, notamment à l'occasion de l'examen des 4^e et 5^e rapports périodiques ainsi que du 6^e rapport périodique de la France.

A ce jour, il est patent qu'il s'agit d'un outil très peu – voir pas – appliqué, a contrario des articles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ou d'autres conventions des Nations Unies, telles que la convention des droits de l'enfant ou la convention contre la torture.

De surcroît, les recherches jurisprudentielles ne mettent pas en lumière cette référence à la CEDAW, ce qui ne fait que confirmer sa très faible utilisation.

▶ ▶ ▶ **Recommandation**

La LDH demande aux autorités françaises d'améliorer les formations des magistrats et des avocats aux fins d'une prise en compte des conventions internationales que la France a ratifiées et qui sont pleinement invocables dans les procédures internes.

3. Outre-mer

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité prie l'État partie de renforcer l'**application des dispositions de la Convention dans les territoires français d'outre-mer**. Il l'exhorte également à diffuser des informations sur la Convention et sur son Protocole facultatif dans ces territoires.

Le Comité prie l'État partie de présenter, dans son prochain rapport, des informations détaillées et organisées sur l'application de la Convention dans **tous ses départements et territoires d'outre-mer**.

Dans le 6^e rapport périodique de la France, peu de place est donnée à la question des femmes en outre-mer. Par ailleurs, lors des réponses au questionnaire complémentaire du comité, la France a, nous supposons, souhaité transmettre le maximum d'éléments sur ce point mais la lecture en est difficile et manque d'harmonisation.

▶ ▶ ▶ **Recommandation**

La LDH souhaite que, dans le rapport périodique unique regroupant les 7^e et 8^e rapports qui va être transmis au comité à la fin du mois de février 2013, ce point soit lisible et permette ainsi de montrer la volonté réelle de la France d'appliquer les dispositions de la convention sur l'ensemble de l'outre-mer.

4. Lutte contre les stéréotypes

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'encourager les médias à promouvoir le changement dans les rôles et tâches attribués aux femmes et aux hommes, comme le prescrit l'article 5 de la Convention, et de communiquer, dans son prochain rapport périodique, les conclusions de l'étude sur les **stéréotypes dans les manuels scolaires**.

Le Comité recommande également à l'État partie de continuer à rechercher les voies et moyens d'**inciter les filles à s'inscrire dans les filières d'études habituellement suivies par les garçons** et les **entreprises à recruter des femmes aux postes traditionnellement occupés par les hommes**.

Le Comité exhorte l'État partie à entreprendre des études et **recherches approfondies sur l'incidence des stéréotypes sexistes** sur l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux par les **immigrées et les migrantes**.

Il demande également à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation du grand public sur l'effet préjudiciable de ces **stéréotypes sur la société tout entière**.

Une première recommandation porte sur les stéréotypes dans les manuels scolaires. Il serait nécessaire de transmettre des éléments sur la 6^e édition du rapport « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité de l'école et de l'enseignement supérieur », parue le 8 mars 2012.

En outre, des informations devraient être données relatives à la 3^e convention pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif signée le 7 février 2013, et à la mise en œuvre des actions programmées dans le système éducatif.

5. Port des signes religieux ostensibles à l'école

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité prend note de l'interdiction du port de signes ou de tenues indiquant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics par la loi du 25 mars 2004.

Il estime néanmoins qu'il faut absolument veiller à ce que cette interdiction n'ait pas pour effet d'empêcher des filles d'exercer leur droit à l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française.

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à **suivre de près l'application de cette loi afin d'éviter qu'elle n'ait des répercussions négatives sur l'éducation des filles et leur inclusion dans tous les aspects de la société française**.

En outre, le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des **données sur les résultats scolaires des migrantes et émigrées à tous les niveaux**.

Les autorités françaises ont coutume de répondre que la loi du 25 mars 2004 a été dans l'ensemble bien comprise et n'a pas donné lieu à des contentieux répétés. La position française a pu ainsi être réaffirmée le 21 janvier dernier, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la France.

Or, il est erroné de soutenir que la loi a été appliquée sereinement puisque les filles portant le voile ont été scolarisées dans des écoles religieuses, et non plus dans des établissements publics. Il s'agit ici d'une fausse compréhension de la laïcité qui ne vise dans les faits que les musulmans.

Il serait donc souhaitable que le traitement de la question de la loi de 2004 ne se limite pas à ce type de réponse.

6. Situation des femmes immigrées

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité constate avec préoccupation que les immigrées vivant en France continuent d'être défavorisées sur de nombreux plans, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins médicaux et de la violence sexiste. Il est également préoccupé par les nouvelles lois et politiques restrictives sur l'immigration qui rendent difficile, pour beaucoup d'immigrées, l'obtention d'un titre de séjour. Il se dit surtout inquiet des mesures restrictives concernant le regroupement familial, qui touchent essentiellement les femmes, comme les **tests ADN**, jugés discriminatoires par la Halde, ainsi que les tests de connaissance du français et des valeurs de la République.

Le Comité réitère les observations qu'il a formulées après avoir examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie :

« Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des migrantes, des réfugiées et des femmes appartenant à des groupes minoritaires, tant dans la société en général qu'au sein de leur communauté.

Il engage vivement l'État partie à respecter et à défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égard des pratiques culturelles discriminatoires et à prendre des dispositions efficaces et préventives, notamment à mettre en place des programmes de sensibilisation pour mieux faire comprendre la nécessité de lutter contre les comportements patriarcaux et les rôle stéréotypés en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes vivant dans des communautés issues de l'immigration ou de groupes minoritaires.

Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre des études sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles issues de l'immigration et d'adopter des politiques et des programmes pour résoudre judicieusement ce problème. »

Il demande instamment au Gouvernement français de prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des immigrées.

Il engage l'État partie à évaluer les lois et les politiques touchant les immigrées et à présenter, dans son prochain rapport, des informations à ce sujet, y compris des données et des analyses.

Le Comité prie également l'État partie de donner des informations sur le nombre d'immigrées qui ont obtenu un titre de séjour, notamment dans le cadre du regroupement familial.

Le comité, au terme de l'examen du 6^e rapport périodique de la France, s'est dit préoccupé par « *les nouvelles lois et politiques restrictives sur l'immigration qui rendent difficile, pour beaucoup d'immigrées, l'obtention d'un titre de séjour* ».

Cinq ans après, la situation est toujours difficile.

Ainsi, dans les dossiers relatifs aux **violences conjugales**, il apparaît que malgré la loi du 9 juillet 2010, le droit ou le maintien du droit au séjour pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales reste difficile. Certes, et suite à de nombreuses interpellations associatives, le ministère de l'intérieur a pris le 9 septembre 2011 une instruction relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L. 313-12, L. 316-3 et L. 431-2 du CESEDA (Instruction NOR IOCL1124524C). Il s'agit néanmoins d'une instruction laissant un large pouvoir d'appréciation aux préfets, comme il est précisé presque à chaque page du texte ministériel.

En outre, et sachant que les intéressées sont souvent confrontées à des pratiques discrétionnaires, les actions contentieuses devant la juridiction administrative, avec l'aide des associations, ont été multipliées ces deux dernières années. En effet, et comme le souligne la Cimade dans son bilan d'activité 2011 Ile-de-France, les femmes étrangères se sont retrouvées face à des exigences de documents qui ne sont pas légalement requis ou bien à des préfectures qui « *refusent tout simplement et sans fondement légal de prendre le dossier complet de l'intéressée* ».

De même, les femmes étrangères victimes de violences reçoivent le plus souvent que des récépissés, renouvelés, les plaçant de facto dans une situation administrative précaire. Dans ce même bilan précité, la Cimade souligne que « *plus du quart des personnes accompagnées se sont vu délivrer un récépissé* ».

En second lieu, concernant le **droit d'asile**, il est toujours particulièrement difficile de déposer une demande d'asile et d'obtenir le statut de réfugié sur le fondement de persécutions liées au genre. Et lorsque les dossiers déposés ont été examinés, force est de constater que ces femmes ne bénéficient pas d'un statut de réfugié mais d'une protection subsidiaire, mécanisme beaucoup moins protecteur que celui issu de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés.

Enfin, et particulièrement sur les **situations de mutilations sexuelles**, après une jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés du 15 décembre 2001, l'Ofpra avait considéré que les personnes qui sollicitaient l'asile pour protéger leur fille de l'excision entraient dans le champ d'application de la convention de Genève comme appartenant à un groupe social. Cependant, en juillet 2008, l'Ofpra fit un spectaculaire renversement de doctrine concernant les dossiers d'excision : seules les personnes arrivant directement et récemment des pays concernés et faisant état de craintes personnelles de persécution en raison de leur refus de l'excision auraient le statut de réfugié.

Mais dans deux décisions du 21 décembre 2012, l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a reconnu que les enfants et adolescentes non mutilées constituaient un groupe social au sens de la convention de Genève de 1951 dans les pays et sociétés où l'excision est la norme sociale. Pour être admis au statut de réfugié, ces personnes doivent fournir des éléments circonstanciés, familiaux, géographiques et sociologiques pour établir des craintes personnelles.

Ainsi, le Conseil d'Etat reconnaît à l'instar du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans sa Résolution adoptée par l'assemblée générale le 26 novembre 2012, que les mutilations sexuelles féminines sont une persécution.

► ► ► Recommandation

La LDH demande un droit au séjour effectif pour les femmes étrangères victimes de violences afin que cessent les variations géographiques et les simples instructions ministérielles.

La LDH souhaite également que soient communiquées le bilan de l'application de l'instruction ministérielle en date du 9 septembre 2011.

7. Parité et accès des femmes aux postes de décision

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité se félicite du renforcement de la loi sur la parité dans la vie politique et des autres mesures visant à améliorer la représentation des femmes aux postes de décision, y compris à la présidence, mais s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans les hautes fonctions, aussi bien dans le secteur public, notamment au niveau international, que dans l'enseignement supérieur et les entreprises privées. Il se dit particulièrement inquiet de la faible présence des femmes dans les assemblées départementales et à l'Assemblée nationale.

Le Comité exhorte l'État partie à renforcer les mesures visant à promouvoir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à **tous les aspects de la vie publique et politique et dans les organes de décision**, en particulier dans les **hautes fonctions, y compris dans l'enseignement supérieur, et aux postes de maire ou de juge**.

Il recommande l'adoption de mesures audacieuses pour **encourager un plus grand nombre de femmes à postuler à des postes de catégorie supérieure**, et si nécessaire, la mise en place de **mesures temporaires**, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

NB : Article 4 - 1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Il engage l'État partie à prendre les **mesures** qui conviennent pour **appliquer la loi sur la parité** dans la vie politique et les autres lois pertinentes.

Il encourage l'État partie à veiller à ce que la représentation des femmes dans les **organes politiques et publics** reflète la **diversité** de la population et à ce que les **immigrées n'en soient pas exclues**.

Il prie l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, des données et des éléments d'information sur la **représentation des femmes, y compris des immigrées, dans la vie politique et publique et dans l'enseignement supérieur**.

Le comité a souhaité voir figurer dans les 7^e et 8^e rapports présentés dans un rapport périodique unique de la France des éléments d'information quant à l'application de la loi sur la parité dans la vie politique et publique française.

Il apparaît que le 23 août 2012, deux circulaires ont été publiées :

- une circulaire sur la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- une circulaire relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

Force est de constater que peu d'éléments ont été apportés par la France lors de l'examen de son deuxième rapport périodique dans le cadre de l'EPU, ces deux circulaires n'ayant au départ pas été mentionnées. Et lors de son audition le 21 janvier 2013, la France n'a transmis aucun élément concret et s'est bornée à évoquer des généralités.

▶ ▶ ▶ Recommandation

La LDH recommande une étude systématique sur l'impact des différentes mesures prises relativement à la parité, en particulier concernant les réformes des modes de scrutins, et à l'amélioration de la représentation des femmes aux postes de décision.

La LDH demande que dans son rapport à venir, la France apporte les éléments nécessaires à une meilleure évaluation de l'effectivité des mesures prises en matière de parité entre les femmes et les hommes dans la vie publique et dans les entreprises.

8. Egalité femmes-hommes sur le marché du travail

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité engage l'État partie à intensifier son action pour assurer l'égalité effective des chances sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention.

Il recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes et volontaristes pour supprimer la **ségrégation, tant horizontale que verticale**, en matière d'emploi et de combler les **écart de salaire entre hommes et femmes**.

Il recommande donc à l'État partie d'appliquer son **plan de réduction des écarts de salaires**, qui prévoit dès 2010 des sanctions financières contre les entreprises qui n'ont pas de plan de rattrapage des inégalités salariales.

Il engage par ailleurs l'État partie à créer **davantage d'emplois à temps complet pour les femmes**. Il lui recommande de poursuivre l'application des mesures visant à permettre aux femmes et aux hommes de **concilier la vie de famille et les responsabilités professionnelles et à les encourager à se partager les tâches domestiques et familiales**, notamment en améliorant les **crèches et garderies** et en ouvrant d'autres.

Il lui recommande également **d'inciter les hommes à partager avec les femmes la responsabilité d'élever les enfants, notamment par des campagnes de sensibilisation et de promotion du congé parental**.

Pour ce qui est des **pensions de retraite**, le Comité recommande à l'État partie de se conformer au souhait exprimé par son président d'augmenter le minimum vieillesse, d'améliorer les régimes de retraite dans **l'agriculture et l'artisanat** et d'accorder une pension de retraite aux **femmes au foyer** qui n'ont jamais travaillé.

Il lui recommande également de **tenir compte tant des tâches rémunérées que non rémunérées des femmes ainsi que de leurs responsabilités familiales lors de la modification des mesures juridiques et politiques** afin d'éviter toute discrimination effective.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales pour **favoriser l'entrée des femmes handicapées sur le marché du travail**.

Enfin, il recommande à l'État partie de recueillir, sur ces questions, des **données statistiques** qui permettront d'améliorer l'élaboration des politiques.

Le comité avait engagé la France à « *intensifier son action pour assurer l'égalité effective des chances sur le marché du travail* » et de prendre des mesures concrètes pour notamment combler les écarts de salaires entre les femmes et les hommes.

S'il est toujours intéressant d'avoir un récapitulatif des textes en vigueur sur ces questions, il est indéniable que les faits sont là, et ce malgré une législation abondante : en 2011, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes reste de 27 %. Pléthore de lois certes mais qui semblent peu appliquées. Il est donc nécessaire de mettre en lumière les mesures concrètes qui sont ou vont être prises pour une effectivité des droits, et ne pas rester sur des généralités comme cela est trop souvent le cas dans les rapports périodiques présentés par la France.

De même, il sera important de développer sur l'emploi à temps partiel des femmes et la précarité du travail féminin, intrinsèquement lié à la problématique de l'égalité professionnelle. Il faut décliner les actions entreprises pour y remédier.

Le comité avait également insisté sur le nécessaire partage entre les femmes et les hommes des tâches familiales et domestiques afin que les deux, femmes et hommes, puissent concilier vie familiale et vie professionnelle. L'IGAS a publié en juin 2011 un rapport intitulé « *L'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités familiales et professionnelles* ». Au terme de ce rapport, un certain nombre de propositions sont déclinées qui concourent à « *une déspecialisation des rôles pour permettre l'émergence d'un autre modèle de division sociale des activités* ».

Qu'en est-il aujourd'hui de ces propositions ? Le gouvernement et le Parlement comptent-ils les mettre en œuvre ou à tout le moins certaines d'entre elles ? Certes, une loi pour l'égalité professionnelle est annoncée pour le mois de mars, avec des sanctions alourdis mais seulement pour les entreprises de plus de 50 salariés, et un contrôle accru de l'inspection du travail.

► ► ► Recommandation

La LDH demande aux autorités françaises que le rapport périodique à venir dans sa partie égalité femmes-hommes dans le monde du travail ne se borne pas à une analyse par trop juridique et technique, entraînant de fait un décalage entre la description ainsi faite et la réalité sur le terrain.

La LDH invite les rédacteurs du prochain rapport France de préciser et d'expliciter les travaux effectués ainsi que ceux en cours ou à venir de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

9. Violences envers les femmes

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité demande instamment à l'État partie des **mesures exhaustives pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence familiale**.

Le Comité lui recommande d'**analyser tous les cas de violence** à l'égard des femmes, notamment ceux qui conduisent au meurtre, et de faire en sorte que des mesures efficaces soient adoptées pour empêcher que les femmes soient soumises à des violences et les protéger.

Il l'engage également à **renforcer la coopération entre la police, le ministère public et les organisations non gouvernementales** dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il lui demande de rassembler des **données statistiques complètes**, ventilées par sexe, âge, forme de violence et type de relation entre le coupable et la victime.

Le comité, dans son paragraphe 29 des recommandations, a souhaité disposé de plus d'informations sur les mesures prises et mises en œuvre dans ce domaine.

La loi du 9 juillet 2010 relative « *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », malgré l'absence de tout volet prévention-éducation, comportait une avancée, à savoir l'ordonnance de protection. Mais celle-ci, faute d'information et de formation des personnels de justice, a été très peu utilisée.

Le tribunal de grande instance de Bobigny a rendu un cinquième des ordonnances de protection délivrées dans toute la France. Hormis le département de la Seine-Saint-Denis, concernant l'ordonnance de protection, très peu de requêtes sont déposées ou les décisions motivées rendues sont défavorables aux femmes victimes de violence pour cause de mauvaise constitution du dossier.

Les délais de tenue des audiences sont également très inégaux suivant le territoire : de 48 heures en Seine-Saint-Denis avec le dispositif départemental de l'Observatoire jusqu'à deux mois dans d'autres départements. Il y a donc une discontinuité du territoire de l'application du texte. Ainsi les résultats d'évaluation nationaux sont-ils sous-renseignés. La constitution de la preuve de la situation de danger et du caractère vraisemblable des violences est un élément essentiel pour la victime qui doit être aidée par un-e avocat-e. Ainsi est-il demandé la justification de dépôts de plainte pour des faits de violences, de harcèlement, d'insultes ou de menaces, ou de déclarations en main courante pour des faits du même type, ainsi que des certificats médicaux et, assez souvent, des attestations de proches sur le comportement violent du conjoint ou de l'ex-conjoint. Dans quelques cas, l'ordonnance se réfère à une ou des condamnations pénales prononcées contre le défendeur pour des faits de violence.

Le résultat est que la loi n'est pas appliquée. Le nombre de femmes victimes de violences et le nombre de plaintes déposées sont incommensurablement distendus, environ 1 pour 10.

Par ailleurs l'accueil dans les commissariats de police est très inégal. Un questionnaire existe qui doit être utilisé dès la venue d'une personne déposant plainte dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Il est essentiel de ne plus transformer en main courante les déclarations de violences. Et, il est urgent de sortir du fait divers et de préciser le fait de société par l'outil statistique.

Enfin les subventions aux associations et créations de logements d'urgence n'ont fait que se réduire, et ce pour des raisons budgétaires.

Le gouvernement a récemment créé par décret du 3 janvier 2013 la « Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences » (Miprof), avec le projet d'œuvrer pour l'effectivité de la loi. Il sera important, lors du prochain rapport périodique, de préciser le calendrier des travaux de la mission.

► ► ► Recommandation

La LDH recommande de compléter la loi en véritable loi-cadre contre les violences, incluant la formation des personnels concernés, du dépôt de la plainte au jugement, aux mesures nécessaires d'accompagnement protégé qui doivent suivre, à la garantie de moyens pour la création de dispositifs d'hébergement et pour les associations de soutien.

10. Traite des êtres humains

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité se dit préoccupé par la prévalence de la traite et craint que l'accroissement de la traite des femmes et des filles ne favorise encore plus l'exploitation sexuelle des femmes. Il s'inquiète de la rareté des statistiques, des données et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles et sur **l'obligation des femmes victimes de la traite de porter plainte** pour pouvoir obtenir un titre de séjour.

Pour ce qui est de la prostitution, le Comité se dit à nouveau préoccupé par l'interdiction du **racolage passif**.

Il s'inquiète également de **l'absence d'une définition juridique claire du harcèlement sexuel dans le Code du travail**.

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de traite et d'exploitation sexuelle des femmes.

Le Comité invite instamment l'État partie à garantir que les femmes et les filles victimes de la traite reçoivent le soutien nécessaire, **y compris par des mesures de protection des témoins et de réintégration sociale**. Il l'engage à cet égard à procéder régulièrement à la **collecte et à l'analyse de données, ventilées par âge et par origine sociale**, pour se faire une meilleure idée de l'ampleur de la traite et de son évolution, en découvrir les causes premières et formuler des politiques pour les éliminer. Pour éviter que les femmes et les mineurs victimes de la traite, qui ont besoin d'une protection internationale, ne soient expulsées, le Comité recommande à l'État partie de **réexaminer l'obligation de porter plainte pour pouvoir obtenir un titre de séjour**.

Il lui demande de mener une **étude détaillée** sur l'incidence sur les personnes prostituées de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, qui interdit notamment le **racolage passif**.

Il lui demande enfin de **revoir la définition du harcèlement sexuel**.

NB : sur le harcèlement sexuel, le comité s'était inquiété notamment du problème du fait que le risque d'être poursuivi pour dénonciation calomnieuse ne dissuade les victimes d'intenter une action en justice.

La note alternative de la LDH au 6^e rapport périodique France portait précisément sur la traite des êtres humains. Elle abordait les points suivants :

LES DONNEES STATISTIQUES SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le comité en 2008 s'inquiétait « *de la rareté des statistiques, des données et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles* ». Ce point avait largement été décliné dans la note alternative de la LDH précitée.

En 2013, les inquiétudes demeurent. Et il n'existe aucun bilan public. En l'absence de bilan public, seuls existent des éléments tirés du casier judiciaire national. Ces données ne font apparaître que quelques dizaines de condamnations définitives en matière de traite des êtres humains depuis 10 ans. Quant à la cour de cassation, elle n'a eu à connaître entre 2004 et 2012 que 8 affaires, essentiellement en matière de contentieux de la chambre de l'instruction, dont la dernière date du 12 avril 2012 (cass. ch. crim., Pourvoi 12-81180, Gérard X... c. chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy). Sur ces 8 dossiers, seuls 2 arrêts touchent au fond. Nous nous trouvons donc face à des juridictions qui ne se saisissent pas du dispositif légal en vigueur concernant la traite des êtres humains, préférant rester sur le terrain du proxénétisme. Les chiffres parlent

d'ailleurs d'eux-mêmes puisque pour l'année 2010, 475 condamnations sont à relever sur cette qualification pénale.

L'ACCÈS A UN TITRE DE SEJOUR

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans son Chapitre VI est consacré aux « *Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale* ». L'article L. 316-1 dispose : « *Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "Vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 (...) du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (...) Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.* »

Depuis 2008 et le passage de la France devant le comité, le constat reste inchangé : il existe une extrême diversité d'une préfecture à l'autre dans l'examen des demandes de titres de séjour déposées par les victimes de la traite qui témoignent ou déposent plainte. En effet, la délivrance du titre de séjour, que ce soit au moment du dépôt de la plainte/témoignage ou après la condamnation de l'auteur de l'infraction, relève du pouvoir propre d'appréciation du préfet et n'est nullement une délivrance de plein droit.

A titre d'exemple, et dans le cadre d'une demande de titre de séjour lors du dépôt de plainte, il est possible de relever des délivrances d'autorisations provisoires de séjour ou de récépissés successifs jusqu'à ce que la participation de la victime ne soit plus utile au procès ou encore le report par la préfecture de la remise de la carte de séjour temporaire dans l'attente du jugement. Illustrons ce constat par le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 22 septembre 2011 (n° 0915938 et 1003246) :

« *Mlle X. satisfaisait aux conditions définies à l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle est par suite fondée à soutenir que le préfet de police, qui ne saurait régulièrement subordonner la délivrance du type de titre de séjour demandé à l'intervention préalable d'un jugement du juge judiciaire, ne pouvait légalement refuser de lui délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" demandée sur le fondement des dispositions précitées de cet article et de l'article R. 316-3 du même code.* »

Le contentieux administratif en la matière est dense et met en lumière les pratiques dilatoires des préfectures.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui encore, demeurent exclues du dispositif les victimes dont les exploitants ne se trouvent pas sur le territoire français et celles qui ne disposent pas d'informations suffisantes.

L'ASILE

L'accès à la procédure d'asile est un véritable parcours du combattant pour une victime de la traite des êtres humains, d'autant que très souvent une première demande d'asile « fictive » a été déposée par les trafiquants pour la victime afin de régulariser son séjour en France pendant quelques mois et faciliter ainsi son exploitation forcée.

Dans ce contexte, les services préfectoraux, qui sont responsables de l'admission au séjour, traitent majoritairement le dépôt d'une demande d'asile – quand ils l'acceptent – selon la procédure dite « accélérée ». Ainsi, les préfectures ne tiennent pas compte de la situation de contrainte dans laquelle les personnes se sont trouvées lors de leur première demande, les empêchant de révéler leur situation de victimes de la traite. Or, dans le cadre de la procédure « accélérée », il est à rappeler que le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et que la victime ne dispose d'aucun des droits économiques et sociaux réservés aux demandeurs d'asile.

En outre, les dossiers examinés par l'Ofpra et dont l'issue est positive, conduisent généralement à l'octroi de la protection subsidiaire et non au statut de réfugié, écartant ainsi les « *Principes directeurs du Haut commissariat pour les réfugiés des Nations unies sur la protection internationale des victimes de la traite et des* »

personnes risquant d'être victimes de la traite », en date du 7 avril 2006. En effet, pour le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les actes associés à la traite constituent des violations graves des droits humains et sont considérés comme des persécutions. L'application du motif de persécution en raison de l'*« appartenance à un certain groupe social* » est donc particulièrement pertinente pour protéger les victimes de la traite des êtres humains.

LE DISPOSITIF DE PROTECTION, D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT

Il s'agit ici du décret du 13 septembre 2007. La France a donc retenu le principe d'une assistance subordonnée au témoignage des victimes. Le décret de 2007 fixe un délai de réflexion de trente jours pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, admission qui est elle-même subordonnée au témoignage ou au dépôt de plainte. Ainsi, et ce qui est toujours d'actualité en 2013, le seul moyen d'identifier les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, réside dans l'octroi du titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du Cesada.

Par ailleurs, un dispositif national de protection et d'assistance aux victimes de la traite, financé par l'Etat et géré par une association (association ALC Nice) existe depuis le mois d'octobre 2001. Ce dispositif permet d'éloigner géographiquement les victimes de la traite en danger localement. Il repose sur les places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) prévues pour des bénéficiaires de droit commun. Or, ces lieux d'accueil sont souvent saturés, comme le dénoncent régulièrement les travailleurs sociaux, et il est difficile de dégager des places dans le cadre du dispositif adopté.

De surcroît, comme le relève le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta) du Conseil de l'Europe dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, rendu public le 28 janvier 2013 : « *Le Greta ne dispose pas de données statistiques sur l'hébergement des victimes ne relevant pas du dispositif Ac-Sé ou des enfants victimes de traite, qui sont donc reçus dans des centres d'hébergement généralistes ; il semblerait néanmoins que cela concerne la majeure partie des victimes.* »

LE RACOLAGE PASSIF

De nombreux écrits existent depuis plus de 9 ans sur les effets de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure dans ses dispositions relatives au délit de racolage passif. Et comme l'affirmait déjà la CNCDH dans son avis du 14 novembre 2002 : « *La CNCDH ne méconnaît pas la nécessité de lutter contre les réseaux mafieux souvent internationaux dont les premières victimes sont les personnes qui y sont soumises. La commission souhaite mettre l'accent sur les actions de prévention notamment en offrant des prestations et secours aux personnes se trouvant dans une situation de détresse. On ne protège pas les victimes en les mettant en prison.*

Les autorités françaises se sont engagées à abroger cette disposition. Cela est un point fondamental qui devra être précisé, notamment en termes d'agenda, dans le rapport périodique gouvernemental à venir.

En conclusion :

Il est indéniable, au regard de l'ensemble des différents points développés ci-dessus, que les recommandations du comité n'ont été suivies d'aucun effet. Jusqu'à ce jour, ce phénomène de la traite des êtres humains est considéré par les autorités administratives françaises davantage comme une forme d'immigration clandestine que comme une atteinte grave aux droits de l'Homme. Par voie de conséquence, l'écart important entre le droit et la pratique perdure, écart principalement dû à l'absence totale de coordination multidisciplinaire en la matière et par le manque de connaissance du phénomène.

Il est urgence que la France fasse preuve d'une réelle volonté politique en la matière. En 2009, un groupe interministériel sur la traite des êtres humains a été mis en place conjointement par le ministère de l'intérieur et la Chancellerie. Les associations du dispositif Ac-Sé ont participé pleinement aux travaux du groupe interministériel qui a élaboré un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, plan bisannuel de 28 pages comportant 33 mesures.

Il apparaît que ce Plan n'a reçu aucune application. La France reste donc dans le domaine de l'incantation.

► ► ► Recommandation

La LDH demande la mise en place urgente d'un dispositif national effectif en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La LDH, à l'instar du GRETA dans son rapport du 28 janvier 2013, demande également que soit mis en place rapidement un dispositif national d'identification des victimes de la traite des êtres humains. L'identification des victimes est la pierre angulaire de la protection de celles-ci. Il est effectif que le décret de septembre 2007 renforce le rôle des services de police et gendarmerie dans l'identification des personnes victimes de traite. Cependant en l'absence d'identification des victimes, qu'il importe la diversité des dispositifs de protection, les personnes victimes ne peuvent y avoir accès à moins de témoigner et de s'exposer elles-mêmes ou leurs proches, à des représailles.

La LDH recommande que l'accès au séjour et aux droits qui en découlent ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte ou d'un témoignage dans le cadre de poursuites pénales intentées contre leurs trafiquants présumés.

La LDH insiste sur le fait que la demande d'asile déposée par les victimes de la traite des êtres humains – qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un réexamen – doit toujours être examinée dans le cadre de la procédure avec accès au séjour.

La LDH insiste également, concernant la demande d'asile, sur le fait que l'Ofpra et la CNDP doivent examiner les dossiers des victimes de la traite au regard des « *Principes directeurs du Haut commissariat pour les réfugiés des Nations Unies sur la protection internationale des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite* ».

11. Contraception - IVG

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que **l'éducation sexuelle, y compris la prévention des grossesses précoces, soit généralisée** et touche les filles et les garçons, les femmes et les hommes, en prêtant une attention particulière aux mineurs et adultes **immigrés et aux migrants** des deux sexes.

Le Comité demande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la **mortalité maternelle et l'avortement**.

En 2008, le comité a souhaité avoir davantage d'informations notamment sur l'avortement. Il est effectif que la loi a progressé, assurant à toutes les femmes la prise en charge complète de l'IVG par la Sécurité sociale et la gratuité de la contraception par les mineures.

En revanche, et simultanément, la poursuite de l'application de la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » du 22 juillet 2009 a réduit drastiquement le nombre d'hôpitaux et de centres pratiquant l'IVG sur le territoire, rendant l'accès aux droits de plus en plus difficile.

► ► ► Recommandation

La LDH recommande la création de centres d'orthogénie en nombre suffisant et répartition adéquate sur l'ensemble du territoire, de manière à garantir l'application de la loi Veil de 1975 qui imposait dans ce domaine un service public de proximité, assurant la prise de rendez-vous dans des délais qui sont très contraints, et offrant aux femmes le libre choix de leur mode de contraception et de leur mode d'IVG.

12. Dévolution du nom de famille

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité note que la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, met fin à l'obligation pour les enfants nés dans les liens du mariage de porter le nom de leur père, mais est préoccupé par les autres aspects discriminatoires de cette loi, tels que le **droit du père d'opposer son veto à la transmission du nom de famille** de la mère lorsqu'il n'y a pas de déclaration commune ou qu'il y a désaccord entre les parents.

Le Comité recommande à l'État partie de **modifier sa législation pour la rendre conforme à la Convention** (cf. § 11 : Levée des réserves).

Le comité, qui a noté dans ses observations finales les évolutions législatives de 2002 et 2003 relatives au nom de famille, a toutefois recommandé à la France de se mettre pleinement en conformité avec la Convention, en son article 16.

Il est en effet à relever que le dispositif actuel, contenu à l'article 311-21 du code civil, ne saurait être satisfaisant. En cas de désaccord entre les parents dans la transmission du patronyme, il apparaît que :

- si les parents sont mariés, le nom du père sera donné ;
- si les parents ne sont pas mariés, et que la reconnaissance de l'enfant est simultanée, le nom du père est donné.

► ► ► Recommandation

La LDH demande aux autorités françaises de procéder au retrait de sa réserve de l'article 16 1.g), et de procéder à une modification législative de l'article 311-21 du code civil.

13. Ratifications d'autres conventions

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité souligne que l'adhésion des États aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement français à **envisager de ratifier** les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** et la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**.

Le comité citait notamment, au terme de ses observations finales, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

A ce jour, cette convention n'est toujours pas signée. Dans le cadre du deuxième rapport national soumis par la France au Conseil des droits de l'Homme le 22 octobre 2012 et examiné le 21 janvier 2013, la France répond que si elle ne l'a pas ratifiée, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a été en mesure de le faire. Le fait de se retrancher derrière l'absence d'initiative politique des autres Etats membres ne saurait constituer une excuse, et il faudra veiller à ne pas reproduire de telles explications dans le rapport périodique qui sera transmis au comité, regroupant les 7^e et 8^e rapports France. D'autant que rien ne fait obstacle à ce que la France soit à l'initiative de cette ratification.

En outre, la France a coutume d'écrire qu'elle ne souscrit pas pleinement aux dispositions de la convention, « *notamment en ce qui concerne l'absence de distinction entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière* », comme ce fut le cas à l'occasion de la 15^e session de la *Revue périodique universelle*. Une telle analyse ne saurait être acceptée puisque le texte conventionnel est très clair en marquant la limite entre les droits reconnus respectivement aux migrants réguliers et irréguliers.

▶ ▶ ▶ Recommandation

La LDH demande à la France de ratifier la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.